

fois, s'il s'agissait du choix d'un défenseur, d'un avocat, il faudrait regarder plutôt à l'éloquence, à l'habileté du candidat qu'à toute autre chose. Mais ce n'est pas du tout l'idée que l'on doit se former d'un député à l'Assemblée législative de la province de Québec, et ce que nous venons de dire suffit à le démontrer.

On dit que les députés fédéraux sont, depuis quelques années, dispensés de la "qualification foncière." C'est vrai, mais ce n'en est pas mieux. Notre parlement fédéral n'est depuis ce temps ni plus éclairé, ni plus brillant; la législation qu'il nous donne n'offre rien de plus remarquable, le niveau intellectuel de la députation n'est pas plus élevé. D'ailleurs, il ne faut pas poser comme règle absolue que tout ce qui est acceptable à Ottawa l'est au même degré à Toronto, à Halifax, et surtout à Québec. Les matières sur lesquelles légifèrent nos législatures provinciales diffèrent essentiellement de celles qui ont été réservées au parlement fédéral, et cette différence si grande doit avoir sur certains points son reflet dans l'organisation gouvernementale. Pourquoi invoquer toujours similitude? Quand il s'agit de renverser une nouvelle barrière, de permettre aux flots de la démocratie un nouvel envahissement, les deux pouvoirs se regardent et s'autorisent de leur exemple réciproque. On dirait que, dans la voie dangereuse de ces innovations, ils ne songent qu'à lutter de vitesse. Pour abolir le Sénat, on citera à Ottawa l'abolition du Conseil Législatif; pour abolir le cens d'éligibilité, on citera à Québec l'exemple d'Ottawa. Où s'arrêtera-t-on dans cette voie?

Dans le cas présent, on a soigneusement laissé dans l'ombre les différences fondamentales qui existent entre les deux pouvoirs, et on a mis en évidence une similitude plus apparente que réelle. L'espace nous manque pour développer ce point comme nous le désirerions. Nous nous contenterons de faire remarquer que le bon sens et la nature même des choses nous font un devoir d'exiger plus de garanties d'un délégué à qui nous confions le soin de légiférer sur l'éducation, les droits civils, la propriété, l'organisation municipale, etc., que d'un autre qui n'aura à veiller que sur des intérêts généraux et plus matériels, tels que chemins de fer, finances, impôts indirects, etc.